

Document de consultation publique

Pilier Deux – Déclaration d'information GloBE

20 décembre 2022 – 3 février 2023



Document de consultation publique - Déclaration d'information GloBE

Introduction

Le Cadre inclusif sur le BEPS a débuté les travaux visant à élaborer une Déclaration d'information GloBE normalisée qui facilitera le respect et l'administration des Règles GloBE. À ce jour, le Cadre inclusif s'est employé à identifier un ensemble complet de points de données pour le calcul de l'impôt dû par les Groupes d'EMN en vertu des Règles GloBE. Ces points de données (et les notes explicatives correspondantes) sont décrits dans une annexe au présent document et sont diffusés publiquement afin d'obtenir la contribution des parties prenantes et d'éclairer les travaux relatifs à la Déclaration d'information GloBE.

Consultation publique

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce document de consultation avant **vendredi 03 février 2023**. Ils doivent être envoyés par voie électronique (au format Word) par courriel à taxpublicconsultation@oecd.org et peuvent être adressés à : Division de la coopération internationale et l'administration fiscale, OCDE/CTPA.

Veillez noter que tous les commentaires écrits reçus seront rendus publics sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis pour le compte de « groupements collectifs » ou « coalitions » ou par toute personne agissant pour le compte d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui en sont membres, ou les personnes pour le compte desquelles ils sont soumis.

Les points de vue et propositions exposés dans ce document ne sont pas représentatifs d'un consensus au sein du Cadre inclusif, du Comité des affaires fiscales (CAF) ou de leurs organes subsidiaires, et ne préjugent pas de la décision concernant la mise en œuvre des propositions, mais sont destinés à offrir aux parties prenantes des propositions portant sur le fond pour analyse et commentaires.

Table des matières

Document de consultation publique - Déclaration d'information GloBE	1
Table des matières	2
Déclaration d'information GloBE	3
1. Introduction	3
2. Déclaration d'information GloBE	3
3. Autres contributions	4
4. Consultation publique	6
Annex A. Déclaration d'information GloBE	9
Annexe A1. Points de données	10
1. Informations générales	10
1.1. Groupe d'EMN et Année fiscale de déclaration	10
1.2. Identification de l'Entité constitutive déclarante	10
1.3. Informations comptables générales sur l'EMN	10
2. Structure de l'entreprise	11
2.1. Entité mère ultime	11
2.2. Entités de groupe (autres que l'EMU) et membres de Groupes d'une coentreprise	12
2.3. Changements dans la structure de l'entreprise survenus pendant l'Année fiscale de déclaration	13
3. Calcul du TEI et calcul de l'Impôt complémentaire	14
3.1. Caractéristiques de la juridiction	14
3.2. Exceptions applicables à cette juridiction (impôt complémentaire ramené à zéro)	14
3.3. Calculs par juridiction	15
3.4. Calculs de l'Entité constitutive	23
3.5. Groupe d'EMN en phase de démarrage de ses activités internationales (le cas échéant)	29
4. Affectation et attribution de l'Impôt complémentaire	31
4.1. Juridictions à faible imposition au regard desquelles la RDIR ou la RPII s'applique	31
4.2. Attribution de l'Impôt complémentaire pour la RPII	32

Déclaration d'information GloBE

1. Introduction

1. Le Modèle de Règles GloBE prévoit l'élaboration d'une Déclaration d'information GloBE (DIG) normalisée qui livre des informations sur les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN et qui contient les renseignements dont une administration fiscale a besoin pour évaluer l'exactitude de l'impôt à la charge d'une Entité constitutive en vertu des règles GloBE et pour procéder à une évaluation appropriée des risques. L'article 8.1.4 du Modèle de Règles GloBE définit, dans leurs grandes lignes, les éléments d'information qui devront figurer dans la DIG. Les Règles indiquent également que cette liste pourra être précisée, étendue ou restreinte lors de l'élaboration du Cadre de mise en œuvre des Règles GloBE, notamment à la faveur du développement de procédures de déclaration simplifiées.

2. Le Cadre inclusif a mis en place un Groupe de réflexion pluridisciplinaire en mai de cette année afin d'entreprendre les travaux d'élaboration d'une DIG normalisée. Ce Groupe de réflexion sur la coordination, la collecte et l'échange de renseignements GloBE (CICE) se compose d'experts du développement technique des Règles GloBE et de l'échange de renseignements, ainsi que d'experts d'administrations fiscales participant au Programme international à l'intention des grandes entreprises du Forum sur l'administration de l'impôt. En outre, le Groupe de réflexion CICE a régulièrement consulté le Groupe consultatif (Business Advisory Group) sur le Pilier Deux afin d'obtenir des contributions des entreprises sur l'élaboration et la conception de la DIG.

3. En élaborant les points de données et les notes explicatives correspondantes, le Cadre inclusif s'est efforcé de trouver un juste équilibre entre les obligations administratives et les contraintes de conformité. Ainsi, le principal objectif du Cadre inclusif est de veiller à ce que les informations et les calculs fiscaux qu'un Groupe d'EMN est tenu de déclarer soient suffisamment complets pour permettre aux administrations fiscales d'apprécier l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive au titre des Règles GloBE et d'effectuer une évaluation des risques appropriée. Dans le même temps, le Cadre inclusif a voulu éviter d'imposer aux Groupes d'EMN des obligations inutiles en matière de collecte d'informations, de calcul et de déclaration, ou de soumettre les contribuables à des demandes multiples et non coordonnées d'informations complémentaires dans chacune des juridictions qui mettent en œuvre les Règles GloBE.

4. L'obligation de préparer une DIG est distincte des obligations déclaratives en matière fiscale. Le fonctionnement des règles relatives aux obligations de déclaration et de paiement de l'impôt est laissé à l'appréciation de chaque juridiction qui met en œuvre, en fonction de la conception des procédures de déclaration et de paiement de l'impôt en vigueur dans cette juridiction.

2. Déclaration d'information GloBE

5. Pour commencer, le Groupe de réflexion s'est employé à identifier un ensemble complet de points de données que les Groupes d'EMN pourraient être amenés à collecter afin de calculer le montant de l'impôt dû en vertu des Règles GloBE. Les points de données présentés à l'annexe A sont ceux qui sont jugés suffisants pour calculer le montant de l'impôt dû par le Groupe d'EMN au titre des Règles GloBE et sont répartis entre les quatre catégories suivantes :

- **Informations générales**, qui comprend des informations générales sur le Groupe d'EMN et l'Entité constitutive déclarante ;

- **Structure d'entreprise**, qui comprend des informations sur la structure d'entreprise du Groupe d'EMN, en particulier sur la structure de propriété de chaque Entité constitutive, sur l'obligation d'appliquer la RDIR et sur le point de savoir si chaque Entité constitutive serait soumise à la RPII, ainsi que des informations sur les changements de la structure de propriété qui se sont produits au cours de l'Année fiscale ;
- **Calcul du TEI et calcul de l'Impôt complémentaire**, qui comprend des informations sur le taux effectif d'imposition et l'Impôt complémentaire pour les juridictions dans lesquelles des Entités constitutives ou des membres de Groupes d'une coentreprise se situent, ainsi que sur les options éventuelles exercées conformément aux dispositions correspondantes des Règles GloBE. Cette section contiendrait également les procédures de conformité simplifiées associés à tout régime de protection autorisé ;
- **Affectation et attribution de l'Impôt complémentaire**, qui comprend des informations sur l'attribution de l'Impôt complémentaire et sur les juridictions qui mettent en œuvre dans lesquelles cet Impôt complémentaire est dû, conformément à l'ordre d'application des règles convenu. Cette section apporte des précisions sur le calcul de la Part attribuable à chaque Entité mère de l'Impôt complémentaire pour appliquer la RDIR et sur le calcul du Montant de l'impôt complémentaire pour la RPII, le cas échéant, ainsi que sur le Ratio pour la RPII pour chaque Juridiction avec RPII, le cas échéant.

6. Dans un souci de clarté et de cohérence dans l'interprétation de la DIG, l'annexe A contient des explications détaillées.

7. L'annexe A est l'aboutissement des efforts du Cadre inclusif pour identifier tous les points de données que les Groupes d'EMN pourraient être amenés à collecter afin de calculer le montant de l'impôt dû en vertu des Règles GloBE. L'organisation de ces points de données en tableaux vise à faciliter une compréhension commune de chaque point de données et du lien entre eux, ainsi que leur articulation avec le mécanisme de calcul de l'impôt GloBE, mais elle ne représente pas nécessairement la forme finale du DIG. La collecte de ces points de données, et leur organisation conforme au mécanisme de calcul de l'impôt GloBE, constituent la première étape du processus d'élaboration d'obligations communes en matière de déclaration et d'échange.

3. Autres contributions

Identification des points de données nécessaires

8. L'annexe A vise à recenser tous les points de données dont un Groupe d'EMN pourrait avoir besoin pour calculer son impôt GloBE, mais on ne s'attend pas à ce que les Groupes d'EMN aient à collecter systématiquement toutes ces informations pour chaque entité constitutive et chaque juridiction afin de déterminer si un impôt GloBE est dû au titre d'une juridiction en particulier. Les informations dont un Groupe d'EMN pourrait avoir effectivement besoin ou qu'il utiliserait pour calculer son impôt GloBE dépendront de divers facteurs. Ces facteurs incluent la nature et la structure des activités du Groupe d'EMN dans une juridiction, du point de savoir si le Groupe d'EMN a recours à des simplifications ou à des régimes de protection pour calculer son impôt GloBE, et la manière dont il extrait les informations pertinentes de ses comptes.

9. L'éventail détaillé des informations qui doivent être communiquées à une autorité fiscale (par le biais d'un dépôt local ou par un échange de renseignements) est toujours à l'étude au titre du Cadre de mise en œuvre des Règles GloBE. Toutes les informations dont un Groupe d'EMN pourrait avoir besoin pour calculer son impôt aux fins des Règles GloBE ne doivent pas nécessairement être communiquées à une autorité fiscale (par le biais d'un dépôt local ou par échange de renseignements). Imposer d'emblée

des obligations déclaratives détaillées risque d'alourdir les coûts de conformité pour les Groupes d'EMN. Exiger la communication d'informations financières et fiscales exhaustives, notamment pour les juridictions qui ne donnent pas lieu à un impôt GloBE, pourrait accroître les coûts supportés par les Groupes d'EMN. Dans le même temps, les coûts de conformité et d'administration pourraient également augmenter si les éléments reportés sur la DIG ne fournissent pas suffisamment d'informations à une juridiction qui met en œuvre pour indiquer comment un impôt GloBE a été calculé au titre de l'Impôt complémentaire dû dans cette juridiction, de sorte que l'administration fiscale devra rechercher des informations supplémentaires et plus détaillées pour établir l'exactitude des calculs effectués par le Groupe d'EMN.

10. Pour parvenir à un accord sur les exigences en matière de déclaration et de tenue de registres en lien avec les Règles GloBE, il convient de trouver un équilibre entre la nécessité de veiller à ce que les administrations fiscales disposent des informations nécessaires sur les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN afin d'évaluer l'exactitude de l'impôt GloBE dû par une entité constitutive et d'effectuer une évaluation des risques en vertu des règles GloBE, tout en évitant d'imposer des exigences déclaratives inutiles aux Groupes d'EMN.

11. Dans le cadre de l'élaboration d'une DIG, le Cadre inclusif sollicite les contributions des parties prenantes sur le volume et le type d'informations GloBE que les Groupes d'EMN devraient être tenus de collecter, de conserver et de communiquer à une administration fiscale (soit par dépôt local, soit par échange de renseignements). Le Cadre inclusif salue les contributions des parties prenantes sur les modifications éventuelles des points de données et des notes explicatives correspondantes en fonction de la nature et de la structure des activités du Groupe d'EMN. Ces modifications devraient toutefois garantir la fourniture des informations nécessaires sur les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN pour permettre aux administrations fiscales d'évaluer l'exactitude de l'impôt dû par une Entité constitutive en vertu des Règles GloBE et d'effectuer une évaluation appropriée des risques, tout en évitant d'imposer des exigences inutiles aux Groupes d'EMN en matière de collecte d'informations et de calcul.

Diffusion des informations GloBE

12. La DIG vise à recenser et normaliser les points de données que les Groupes d'EMN seraient amenés à collecter pour calculer leur impôt au titre des Règles GloBE. Toutefois, tous ces points de données et tous les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN ne sont pas forcément requis par toutes les juridictions qui mettent en œuvre dans lesquelles un Groupe d'EMN a une Entité constitutive pour leur permettre d'évaluer l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive au titre des Règles GloBE. Par exemple, un Groupe d'EMN ayant des Entités mères situées dans des juridictions qui mettent en œuvre peut être redevable d'un impôt GloBE dans un nombre limité de juridictions, et le calcul et l'attribution de cet impôt dans chacune de ces juridictions différeront en fonction de la structure du Groupe d'EMN et de l'ordre des règles.

13. Dans certains cas, toutes les juridictions qui mettent en œuvre n'auront pas besoin de toutes les informations et de tous les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN qui sont indiqués dans la DIG pour pouvoir évaluer l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive au titre des Règles GloBE. Aussi, le Cadre inclusif analyse actuellement les conséquences d'une segmentation des informations communiquées via la DIG.

14. Les discussions sur la segmentation sont en cours et une décision sera prise après analyse des commentaires reçus sur les points de données contenus dans la DIG. Le Cadre inclusif sollicite les contributions des parties prenantes sur les conséquences et les contraintes de cette approche de la segmentation de la DIG à la lumière de leur propre structure d'entreprise et de l'impôt escompté au titre des Règles GloBE. Ces contributions éclaireront la réflexion du Cadre inclusif sur les points de données dont chaque juridiction qui met en œuvre pourrait avoir besoin et dans quelles circonstances.

Échange de renseignements

15. En vertu de l'article 8.1.2 des Règles GloBE, une Entité constitutive n'est pas tenue de déposer une DIG si l'EMU ou une Entité déclarante désignée dépose la DIG auprès de l'administration fiscale de la juridiction où elle est située et si un Accord qualifié entre autorités compétentes est en vigueur pour échanger des informations GloBE avec la juridiction de l'Entité constitutive. Les commentaires reçus au cours de la dernière consultation publique sur le Cadre de mise en œuvre des Règles GloBE révèlent un fort soutien en faveur d'un point de dépôt unique et de l'échange consécutif des informations GloBE entre administrations fiscales. Aussi, les travaux se poursuivront pour élaborer ces obligations de dépôt centralisé et les mécanismes appropriés pour permettre aux administrations fiscales d'échanger automatiquement les informations GloBE collectées, y compris sur un système d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre autorités compétentes et sur des solutions informatiques visant à faciliter l'échange de renseignements, en particulier un schéma XML spécifique.

Évaluation des risques et demandes d'informations de suivi

16. Le Cadre inclusif pourrait aussi réfléchir à la possibilité de mettre en place d'autres mécanismes administratifs visant à faciliter la coordination et l'application uniforme des Règles GloBE. Par exemple, des travaux pourraient être entrepris en vue d'établir un cadre coordonné pour les demandes d'informations complémentaires concernant les risques identifiés à partir des informations figurant dans la DIG. De même, les juridictions qui mettent en œuvre pourraient coordonner leurs activités d'évaluation des risques sur la base des informations contenues dans la DIG afin de déterminer l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires, telles qu'une vérification fiscale.

4. Consultation publique

17. Au vu des progrès réalisés concernant l'élaboration des points de données pour la DIG et de la nécessité de contributions supplémentaires, le Cadre inclusif a décidé de soumettre les points de données à une consultation publique. Le Cadre inclusif sollicite des commentaires généraux sur la DIG. Il s'agit notamment de recueillir des idées sur les simplifications possibles du calcul du TEI (y compris dans le cadre de régimes de protection applicables) et sur la manière d'intégrer ces simplifications dans la conception de la DIG. Le Cadre inclusif étudiera en particulier les circonstances dans lesquelles les points de données communiqués au niveau d'une juridiction procurent suffisamment d'informations sur les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN pour permettre à une administration fiscale d'évaluer l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive au titre des Règles GloBE.

18. Le Cadre inclusif sollicite également des réactions sur l'approche proposée décrite dans les paragraphes 12 et 13 en vue de déterminer les conséquences et les contraintes induites par cette approche de la segmentation de la DIG, selon laquelle un ensemble différent de points de données peut être fourni à chaque juridiction qui met en œuvre. Par exemple, le périmètre des informations GloBE à communiquer à chaque juridiction peut varier en fonction de la structure d'entreprise du Groupe d'EMN. Dans ce contexte, les parties prenantes sont invitées à faire part de leurs suggestions, compte tenu de leur propre structure d'entreprise, sur les solutions possibles pour alléger la charge de conformité associée au dépôt d'informations dans de multiples juridictions, tout en procurant aux administrations fiscales les informations et les calculs fiscaux nécessaires pour évaluer l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive au titre des Règles GloBE et procéder à une évaluation des risques appropriée.

Questions pour consultation publique

19. La DIG entend offrir un cadre pour la collecte d'informations auprès des Groupes d'EMN couverts par les Règles GloBE, sur une base annuelle, afin que les administrations fiscales disposent des

renseignements nécessaires sur les calculs fiscaux effectués par le Groupe d'EMN pour évaluer l'exactitude du montant de l'impôt dû par une Entité constitutive au titre des Règles GloBE. L'existence d'une DIG normalisée facilite la conformité, l'administration et la transparence des résultats, en garantissant que les Groupe d'EMN sont soumis aux mêmes exigences en matière de communication d'informations dans toutes les juridictions, et que ces informations sont suffisantes pour assurer le respect des Règles GloBE tout en évitant d'imposer aux Groupe d'EMN des contraintes inutiles en matière de collecte d'informations, de calcul et de déclaration.

20. L'annexe dresse une liste complète de points de données nécessaires pour étayer le calcul de l'impôt dû par un Groupe d'EMN au titre des Règles GloBE, organisés sous la forme de tableaux accompagnés de notes explicatives, afin de faciliter la compréhension de chaque point de donnée et son lien avec les calculs sous-jacents du TEI et de l'Impôt complémentaire GloBE. Ces travaux constituent une première étape importante dans le processus d'élaboration d'obligations communes en matière de déclaration et d'échange de renseignements en vertu des Règles GloBE, et un point de départ pour solliciter les contributions plus larges du public à la fois sur le périmètre et sur les obligations déclaratives détaillées en vertu des Règles GloBE.

21. À la lumière des progrès accomplis, les membres du Cadre inclusif sollicitent les contributions du public sur les informations à collecter, calculer, communiquer et échanger au titre de la DIG. Les questions auxquelles les parties prenantes pourraient être amenées à réfléchir sont notamment les suivantes :

- a. Avez-vous des commentaires à faire sur les points de données énumérés à l'annexe A1 ? En particulier, les parties prenantes sont invitées à :
 - i. formuler des suggestions de simplification des calculs du bénéfice ou de l'impôt dans le cadre de régimes de protection permanents décrits dans le document portant sur les régimes de protection et l'allègement des sanctions
 - ii. identifier les cas dans lesquels le Groupe d'EMN ne serait pas tenu de collecter tous les points de données
 - iii. identifier les cas dans lesquels le Groupe d'EMN serait en mesure ou tenu de collecter des points de données différents
 - iv. identifier les circonstances dans lesquelles des points de données ne sont pas disponibles au niveau de l'Entité constitutive ou entraîneraient une contrainte excessive, et dans lesquelles les points de données collectés au niveau de la juridiction pourraient être suffisants.
- b. Avez-vous des commentaires à faire sur les explications données dans les notes figurant dans l'annexe A2 ?
- c. Quel est votre avis sur le volume et le type d'informations GloBE que les Groupes d'EMN devraient être tenus de collecter, de conserver et de communiquer aux autorités fiscales afin d'optimiser l'efficacité, l'exactitude et le caractère vérifiable des informations communiquées, sans nuire à l'efficacité de l'administration et de l'évaluation des risques ?
- d. Avez-vous des commentaires à faire sur les conséquences et contraintes susceptibles d'être générées par l'approche de la segmentation des points de données décrite à l'annexe A1 ?
- e. Quelle est, selon vous, la meilleure manière de concilier les exigences déclaratives applicables en vertu d'un IMCNQ dans une juridiction avec la communication d'informations dans la DIG ?
- f. Avez-vous des commentaires à faire sur l'opportunité de mettre au point d'autres mécanismes administratifs propres à accroître la sécurité juridique en matière fiscale, à faciliter une coordination plus poussée et une application uniforme des Règles GloBE ?

22. Les contributions des parties prenantes sur l'élaboration d'un DIG normalisée seront essentielles pour définir les priorités du Cadre inclusif en matière d'obligations communes de déclaration et d'échange en vertu des Règles GloBE. À terme, l'objectif de ces travaux est d'établir un ensemble cohérent et transparent de normes pour la collecte de renseignements à même de préserver la cohérence et la certitude des résultats pour les Groupes d'EMN, tout en évitant d'alourdir la charge de conformité.

Annex A. Déclaration d'information GloBE

Annexe A1. Points de données

1. Informations générales

1.1. Groupe d'EMN et Année fiscale de déclaration

1. Nom du groupe d'EMN	2. Date de début de l'Année fiscale de déclaration	3. Date de fin de l'Année fiscale de déclaration	4. Déclaration modifiée
			Oui/Non

1.2. Identification de l'Entité constitutive déclarante

1. L'EMU est l'Entité constitutive déclarante	2. Nom de l'Entité constitutive déclarante	3. Numéro d'identification fiscal	4. Rôle	5. Jurisdiction où l'EC déclarante est située
Oui/Non				

1.3. Informations comptables générales sur l'EMN

1. États financiers consolidés de l'EMU (type)	2. Norme comptable utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU	3. Devise fonctionnelle utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU

2. Structure de l'entreprise

2.1. Entité mère ultime

1. Juridiction de l'EMU	
2. Règles applicables ?	
3. Nom de l'EMU	
4. NIF de l'EMU	
5. NIF de l'EMU dans la juridiction de déclaration (si différente, le cas échéant)	
6. Statut aux fins des Règles GloBE	
7. Si l'EMU est une Entité exclue - Type	

2.2. Entités de groupe (autres que l'EMU) et membres de Groupes d'une coentreprise

2.2.1. Entités constitutives et membres de Groupes d'une coentreprise

Variations	1. Variations par rapport à l'Année fiscale de déclaration précédente ?	Oui/Non
Juridiction	2. Juridiction	
	3. Règles applicables ?	
Identification de l'Entité constitutive, de la coentreprise ou de la filiale d'une coentreprise	4. Nom de l'Entité constitutive, de la coentreprise ou de la filiale de la coentreprise	
	5. NIF	
	6. NIF de la juridiction de déclaration (le cas échéant)	
	7. Statut aux fins des Règles GloBE	
Structure de propriété de l'Entité constitutive, de la coentreprise ou de la filiale de la coentreprise	Pour chaque entité détentrice de Titres de participation dans l'Entité constitutive, la coentreprise ou la filiale de la coentreprise : 8. Type 9. NIF (pour les EC ou les membres de Groupes d'une coentreprise) 10. Titres de participation détenus (pourcentage)	
Si l'EC est une EMDP ou une Entité mère intermédiaire, l'Entité est-elle tenue d'appliquer une RDIR qualifiée ?	11. Statut de l'Entité mère	
	12. L'exception prévue à l'article 2.1.3 s'applique-t-elle ?	Oui/Non
	13. Si l'exception prévue à l'article 2.1.3 s'applique et qu'une autre Entité mère intermédiaire est tenue d'appliquer la RDIR, quelle est l'autre Entité mère intermédiaire (NIF) ?	
	14. Plus de 20 % des Titres de participation de l'Entité mère ouvrant droit aux bénéfices sont-ils détenus directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas des Entités constitutives du Groupe d'EMN ?	Oui/Non
	15. Si l'exception prévue à l'article 2.1.5 s'applique, quelle est l'autre EMDP tenue d'appliquer une RDIR qualifiée (NIF) ?	
La RPII est-elle applicable à l'égard de l'entité ?	16. La phase de démarrage des activités internationales (article 9.3) est-elle applicable ?	Oui/Non
	17. Total des Titres de participation (respectivement Part attribuable des Impôts complémentaires) des Entités mères tenues d'appliquer une RDIR qualifiée à l'égard de l'EC (respectivement membre du Groupe d'une coentreprise) (en pourcentage)	
	18. Le montant des Titres de participation de l'EMU dans l'EC (respectivement la part attribuable à l'EMU de l'Impôt complémentaire pour le membre du Groupe d'une coentreprise) est-il supérieur au montant du total des Titres de participation (respectivement Part attribuable) des Entités mères tenues d'appliquer une RDIR qualifiée à l'égard de cette EC (respectivement membre du Groupe d'une coentreprise) ?	Oui/Non

2.2.2. Entités exclues

1. Variations par rapport à l'Année fiscale de déclaration précédente ?	Oui/Non
2. Nom de l'Entité exclue	
3. Type de l'Entité exclue	

2.3. Changements dans la structure de l'entreprise survenus pendant l'Année fiscale de déclaration

1. Nom de l'Entité constitutive (ou d'une autre Entité du Groupe d'EMN) ou du membre du Groupe d'une coentreprise	2. NIF	3. Date d'effet du changement	4. Statut aux fins des Règles GloBE avant le changement	5. Statut aux fins des Règles GloBE après le changement	6. Entités détentrices de Titres de participation dans cette EC (ou une autre Entité) ou dans un membre du Groupe d'une coentreprise avant ou après le changement	7. Titres de participation détenus dans cette EC (ou une autre Entité) ou dans un membre du Groupe d'une coentreprise avant le changement (pourcentage)	8. Titres de participation détenus dans cette EC (ou une autre Entité) ou dans un membre du Groupe d'une coentreprise après le changement (pourcentage)

3. Calcul du TEI et calcul de l'Impôt complémentaire

3.1. Caractéristiques de la juridiction

1. Nom de la juridiction	
2. Identification de sous-groupes (le cas échéant)	

3.2. Exceptions applicables à cette juridiction (impôt complémentaire ramené à zéro)

3.2.1. Option relative à la juridiction du régime de protection

a. Périmètre de l'option relative au régime de protection transitoire pour la déclaration pays par pays	1.
2.	
1. Option relative au régime de protection transitoire pour la déclaration pays par pays - critère applicable	3.
2. Chiffre d'affaires total	4.
3. Bénéfice (perte) avant impôt	5.
4. Charge au titre de l'impôt sur les bénéfices (après élimination de positions fiscales incertaines)	6.

3.2.2. Choix de l'exclusion de minimis

- Choix d'appliquer l'exclusion de minimis pour l'Année fiscale de déclaration

a. Périmètre de l'option				
	1. Chiffre d'affaires (comptes sociaux)	2. Chiffre d'affaires GloBE	3. Résultat net comptable	4. Résultat GloBE
a. Année fiscale de déclaration				
b. 1 ^{ère} année fiscale précédente (le cas échéant)				
c. 2 ^e année fiscale précédente (le cas échéant)				
d. Moyenne des trois années fiscales				

3.3. Calculs par juridiction

a. Sous-catégorie pour le calcul du TEI et de l'impôt complémentaire	
--	--

3.3.1. TEI et Impôt complémentaire de la juridiction

Calcul du TEI					Si TEI inférieur à 15 %			Calcul de l'impôt complémentaire		
a. Résultat net comptable	b. Résultat net GloBE	c. Charge d'impôt sur les bénéfices	d. Montant ajusté des Impôts concernés	e. TEI	f. Pourcentage de l'impôt complémentaire	g. Exclusion de bénéfices fondée sur la substance	h. Bénéfice excédentaire	i. Impôt complémentaire courant additionnel	j. IMCNQ exigible	k. Impôt complémentaire
	[A]		[B]	$[C]=[B]/[A]$	$[D]=15\%-[C]$	[E]	$[F]=[A]-[E]$	[G]	[H]	$=[D] \times [F] + [G] - [H]$

3.3.1.1. Calcul du Résultat GloBE

1. Montant total du Résultat net comptable après les répartitions visées aux articles 3.4 et 3.5 (toutes les EC de la juridiction)	
Ajustements	Montant net
(a) Charge fiscale nette - article 3.2.1 (a)	
(b) Dividendes exclus - article 3.2.1 (b)	
(c) Plus ou moins-value sur capitaux exclue - article 3.2.1 (c)	
(d) Plus ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation - article 3.2.1 (d)	
(e) Plus ou moins-value résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de l'article 6.3 - article 3.2.1 (e)	
(f) Gains ou pertes de change asymétriques - article 3.2.1 (f)	
(g) Dépenses non admises par principe - article 3.2.1 (g)	
(h) Erreurs relatives à des périodes antérieures - article 3.2.1 (h)	
(i) Changements de principes comptables - article 3.2.1 (h)	
(j) Charges de retraite à payer - article 3.2.1 (i)	
(k) Rémunération sous forme d'actions - article 3.2.2	
(l) Ajustements conformes au principe de pleine concurrence - article 3.2.3	
(m) Crédit d'impôt remboursable qualifié - article 3.2.4	
(n) Choix d'appliquer le principe de réalisation afin de déterminer les plus et moins-values - article 3.2.5	
(o) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs - article 3.2.6	
(p) Charge imputable à un Accord de financement intragroupe - article 3.2.7	
(q) Option relative aux transactions intragroupe dans la même juridiction - article 3.2.8	
(r) Montants facturés aux assurés au titre des impôts payés par la société d'assurance - article 3.2.9	
(s) Augmentation/diminution des fonds propres imputable à des distributions payées/dues ou reçues/à recevoir au titre des Fonds propres additionnels T1 - article 3.2.10	
(t) Entrées et sorties d'Entités constitutives au sein d'un Groupe d'EMN - articles 3.2.11 et 6.2	
(u) Diminution du Résultat GloBE de l'EMU qui est une Entité transparente localement - articles 3.2.11 et 7.1	

(v) Diminution du Résultat GloBE de l'EMU qui est soumise au Régime des dividendes déductibles - articles 3.2.11 et 7.2	
(w) Choix de la Méthode de distribution imposable - articles 3.2.11 et 7.6	
(x) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international - article 3.3	
2. Résultat net GloBE de la Juridiction	

3.3.1.2. Calcul du Montant ajusté des Impôts concernés

1. Total de la charge d'impôt exigible au titre des Impôts concernés après les affectations visées à l'article 4.3 (toutes les EC de la juridiction)	Montant net
Ajustements	
(a) Montant d'Impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les comptes sociaux - article 4.1.2 (a)	
(b) Impôt différé actif au titre d'un déficit GloBE établi selon l'article 4.5.1 ou utilisé - article 4.1.2 (b) combiné à l'article 4.5.3	
(c) Montant d'Impôts concernés qui se rapporte à une position fiscale incertaine considéré comme un élément à soustraire des Impôts concernés au titre d'une année antérieure – article 4.1.2 (c)	
(d) Montant de crédit d'impôt remboursable qualifié comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible – article 4.1.2 (d)	
(e) Montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du Résultat GloBE – article 4.1.3 (a)	
(f) Montant de crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'est pas comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible – article 4.1.3 (b)	
(g) Montant d'Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout Crédit d'impôt remboursable qualifié, et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible - article 4.1.3 (c)	
(h) Montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une position fiscale incertaine - article 4.1.3 (d)	
(i) Montant de la charge d'impôt exigible dont on ne s'attend pas à ce qu'elle soit acquittée dans les trois ans - article 4.1.3 (e)	
(j) Rectifications postérieures au dépôt – article 4.6.1	
(k) Impôts concernés au titre d'une Plus-value nette ou d'une Moins-value nette sur cession d'actifs - article 3.2.6	
(l) Diminution des Impôts concernés de l'EMU qui est une Entité transparente localement - article 7.1	
(m) Diminution des Impôts concernés proportionnelle à la Diminution du Résultat GloBE de l'EMU qui est soumise au Régime des dividendes déductibles - article 7.2.2	
(n) Impôt sur les distributions présumées - article 7.3	
(o) Option de la Méthode de distribution imposable - article 7.6	

(p) Montant total de l'ajustement pour impôt différé - article 4.1.1(b)	
(q) Majoration ou minoration des Impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les Autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des éléments pris en compte dans le calcul du Résultat GloBE qui seront assujettis à l'impôt en vertu des règles fiscales locales – article 4.1.1 (c)	
2. Montant ajusté des Impôts concernés	

3.3.1.3. Calcul de l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance (le cas échéant)

(a) Montant total de l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance

Exclusion fondée sur les frais de personnel		Exclusion fondée sur actifs corporels		Total
1. Frais de personnel éligibles concernés encourus pour les Employés éligibles exerçant des activités dans la juridiction	2. Application du pourcentage de marge correspondant pour l'Année fiscale de déclaration	3. Valeur comptable des Actifs corporels éligibles concernés situés dans la juridiction	4. Application du pourcentage de marge correspondant pour l'Année fiscale de déclaration	5. Exclusion de bénéfices fondée sur la substance
[A]	[B]	[C]	[D]	$[E]=[A] \times [B] + [C] \times [D]$

(b) Attribution des Frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des Actifs corporels éligibles à des Établissements stables aux fins de l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance

1. Frais de personnel éligibles concernés	2. Valeur comptable des Actifs corporels éligibles concernés	3. Juridiction des ES	4. Frais de personnel éligibles concernés attribués aux ES	5. Valeur comptable des Actifs corporels éligibles concernés attribués aux ES

(c) Attribution des Frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des Actifs corporels éligibles d'une Entité transparente localement aux fins de l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance

1. Frais de personnel éligibles concernés	2. Valeur comptable des Actifs corporels éligibles concernés	3. Juridiction des détenteurs de l'EC (ou des membres du Groupe d'une coentreprise)	4. Frais de personnel éligibles concernés attribués au détenteur de l'EC (ou exclus)	5. Valeur comptable des Actifs corporels éligibles concernés attribués au détenteur de l'EC (ou exclus)

3.3.1.4. Impôt complémentaire courant additionnel pour la juridiction (le cas échéant)

(a) Impôt complémentaire courant additionnel à des fins autres que l'article 4.1.5

1. Articles concernés	2. Année concernée	3. Tel que déclaré précédemment ou recalculé	4. Résultat net GloBE	5. Montant ajusté des Impôts concernés	6. TEI	7. Bénéfice excédentaire	8. Pourcentage de l'Impôt complémentaire	9. Impôt complémentaire	10. Impôt complémentaire courant additionnel
	Année fiscale antérieure X	a. Déclaré précédemment							
		b. Recalculé							

(b) Impôt complémentaire courant additionnel aux fins de l'article 4.1.5

1. Montant ajusté des Impôts concernés pour la juridiction (si négatif)	[A]
2. Perte GloBE pour la juridiction	[B]
3. Montant ajusté escompté des Impôts concernés	$[C]=[B] \times 15 \%$
4. Impôt complémentaire courant additionnel	$[D]=[C]-[A]$

3.3.1.5. IMCNQ

1. Norme comptable et financière	
2. Montant de l'IMCNQ	

3.3.2. Calculs par juridiction relatifs à la comptabilisation d'impôts différés

3.3.2.1. Ajustements pour impôt différé

(a) Synthèse générale

1. Montant de la charge d'impôt différé	[A]
2. Recalcul de la charge d'impôt différé en fonction du taux minimum - article 4.4.1, où :	$[B] = [C] + [D]$
3. Le recalcul est une augmentation de la charge d'impôt différé comptabilisée à un taux d'imposition inférieur au Taux minimum	[C]
4. Le recalcul est une diminution de la charge d'impôt différé comptabilisée à un taux d'imposition supérieur au Taux minimum	[D]

5. Montant total des ajustements	[E]
6. Montant total de l'ajustement d'impôt différé	[F] = [B] +/- [E]

(b) Ventilation des ajustements

	Montant net
1. Ajustements de la charge d'impôt différé	
7. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant au bénéfice exclu du calcul du Résultat GloBE – article 4.4.1	
8. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une Charge d'impôt non reconnue - article 4.4.1 (b)	
9. Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une Charge d'impôt non exigée - article 4.4.1 (b)	
10. Ajustement de valeur ou ajustement de la reconnaissance comptable lié à un impôt différé actif - article 4.4.1 (c)	
11. Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition - article 4.4.1 (d)	
12. Montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt - article 4.4.1 (e)	
13. Charge d'impôt non reconnue ou Charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'Année fiscale - article 4.4.2 (a)	
14. Montant de l'Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale - article 4.4.2 (b)	
15. Reconnaissance d'un Impôt différé actif au titre d'un déficit qui n'a pas été enregistré comptablement - article 4.4.2 (c)	
16. Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction du taux d'imposition - article 4.6.2	
17. Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une augmentation du taux d'imposition - article 4.6.3	
18. Entrées et sorties d'Entités constitutives au sein d'un Groupe d'EMN - article 6.2	
19. Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une Entité transparente localement - article 7.1	
20. Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise au Régime des dividendes déductibles - article 7.2	
2. Montant total des ajustements	[E]

(c) Reports en arrière de pertes

	1. Impôt différés actifs présumés attribuables à des reports en arrière de pertes	2. Remboursement d'un Impôt concerné au titre de reports en arrière de pertes
a. Montant attribué à l'Année fiscale antérieure X		

b. Montant attribué à l'Année fiscale antérieure Y, etc.		
c. Total		

3.3.2.2. Mécanisme de régularisation

1. Année fiscale	2. Impôt différé passif pris en compte au titre de l'article 4.4	3. Impôt différé passif régularisé						4. Impôt différé passif non régularisé
		4 ^e Année fiscale précédente	3 ^e Année fiscale précédente	2 ^e Année fiscale précédente	1 ^{ère} Année fiscale précédente	Année fiscale de déclaration	Total	
5 ^e Année fiscale précédente	[A]	[B]	[C]	[D]	[E]	[F]	[G]	[H]=[A]-[G]
4 ^e Année fiscale précédente		Non applicable						
3 ^e Année fiscale précédente		Non applicable	Non applicable					
2 ^e Année fiscale précédente		Non applicable	Non applicable	Non applicable				
1 ^{ère} Année fiscale précédente		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable			
Année fiscale de déclaration		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	

3.3.2.3. Règles transitoires

1. Année de transition	
------------------------	--

(a) Application des articles 9.1.1 et 9.1.2

Impôts différés passifs	
1. Impôts différés passifs au début de l'Année de transition	2. Impôts différés passifs recalculés au Taux minimum (le cas échéant)

Impôts différés actifs			
3. Impôts différés actifs au début de l'Année de transition	4. Impôts différés actifs recalculés au Taux minimum (le cas échéant)	5. Impôts différés actifs dus à des éléments exclus en vertu de l'article 9.1.2	6. Impôts différés actifs pris en compte aux fins des Règles GloBE
[A]	[B]	[C]	[D] = [A] ou [B], si applicable] - [C]

(b) Application de l'article 9.1.3.

1. Juridiction des entités cédantes	2. Valeur comptable des actifs transférés aux fins des Règles GloBE	3. Impôts différés actifs ou passifs nets déterminés au titre des actifs transférés aux fins des Règles GloBE

3.3.3. Options dans la juridiction (le cas échéant)*3.3.3.1. Options dans la juridiction (autres que l'article 7.3.1)*

1. Options annuelles		
a. Option relative à la Plus-value cumulée sur cession d'actifs (article 3.2.6)		<input type="checkbox"/>
b. Option relative à une Diminution non significative des Impôts concernés (article 4.6.1)		<input type="checkbox"/>
c. Option de ne pas appliquer l'Exclusion de bénéfices fondée sur la substance (article 5.3.1)		<input type="checkbox"/>
2. Options pour cinq ans		
	3. Année d'application de l'option	4. Année de révocation
d. Option relative à la rémunération sous forme d'actions (article 3.2.2)		
e. Option relative au principe de réalisation (article 3.2.5)		
f. Option relative aux transactions intragroupe (article 3.2.8)		
5. Autres options		
	6. Année d'application de l'option	7. Année de révocation
g. Option liée à une perte GloBE (article 4.5)		

3.3.3.2. Option relative à l'article 7.3.1

1. Option relative à l'impôt sur les distributions présumées (article 7.3.1)



(a) Mécanisme de régularisation au titre de l'article 7.3

1. Année fiscale	2. Impôt sur les distributions présumées calculé selon l'article 7.3.2	3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou utilisé				4. Solde restant dû du Compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées
		3 ^e Année fiscale précédente	2 ^e Année fiscale précédente	1 ^{ère} Année fiscale précédente	Année fiscale de déclaration	
4 ^e Année fiscale précédente						
3 ^e Année fiscale précédente		Non applicable				
2 ^e Année fiscale précédente		Non applicable	Non applicable			
1 ^{ère} Année fiscale précédente		Non applicable	Non applicable	Non applicable		
Année fiscale de déclaration		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

(b) Application de l'article 7.3.7

1. Diminution du Montant ajusté des Impôts concernés au titre d'une Année fiscale antérieure	2. Impôt complémentaire additionnel	3. Ratio de régularisation lors de la cession
[A]	[B]	[C]

3.4. Calculs de l'Entité constitutive

3.4.1. Résultat GloBE

(a) Ajustements du Résultat net comptable

1. EC ou membre du Groupe d'une coentreprise (NIF)		
2. Résultat net comptable après les répartitions visées aux articles 3.4 et 3.5		
Ajustements	Majorations	Minorations
(a) Charge fiscale nette - article 3.2.1 (a)		

(b) Dividendes exclus - article 3.2.1 (b)		
(c) Plus ou moins-value sur capitaux exclue - article 3.2.1 (c)		
(d) Plus ou moins-value incluse au titre de la méthode de réévaluation - article 3.2.1 (d)		
(e) Plus ou moins-value résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en vertu de l'article 6.3 - article 3.2.1 (e)		
(f) Gains ou pertes de change asymétriques - article 3.2.1 (f)		
(g) Dépenses non admises par principe - article 3.2.1 (g)		
(h) Erreurs relatives à des périodes antérieures - article 3.2.1 (h)		
(i) Changements de principes comptables - article 3.2.1 (h)		
(j) Charges de retraite à payer - article 3.2.1 (i)		
(k) Rémunération sous forme d'actions - article 3.2.2		
(l) Ajustements conformes au principe de pleine concurrence - article 3.2.3		
(m) Crédit d'impôt remboursable qualifié - article 3.2.4		
(n) Choix d'appliquer le principe de réalisation afin de déterminer les plus et moins-values - article 3.2.5		
(o) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs - article 3.2.6		
(p) Charge imputable à un Accord de financement intragroupe - article 3.2.7		
(q) Option relative aux transactions intragroupe dans la même juridiction - article 3.2.8		
(r) Montants facturés aux assurés au titre des impôts payés par la société d'assurance - article 3.2.9		
(s) Augmentation/diminution des fonds propres imputable à des distributions payées/dues ou reçues/à recevoir au titre des Fonds propres additionnels T1 - article 3.2.10		
(t) Entrées et sorties d'Entités constitutives au sein d'un Groupe d'EMN - articles 3.2.11 et 6.2		
(u) Diminution du Résultat GloBE de l'EMU qui est une Entité transparente localement - articles 3.2.11 et 7.1		
(v) Diminution du Résultat GloBE de l'EMU qui est soumise au Régime des dividendes déductibles - articles 3.2.11 et 7.2		
(w) Choix de la Méthode de distribution imposable - articles 3.2.11 et 7.6		
(x) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international - article 3.3		

3. Résultat GloBE de l'EC ou du membre du Groupe d'une coentreprise	
---	--

(b) Répartition des bénéfices ou des pertes entre une Entité principale et un ES et d'une Entité transparente localement

1. EC ou membres du Groupe d'une coentreprise situés dans cette juridiction ou EC apatride (NIF)	2. Résultat net comptable avant ajustement	3. Base de l'ajustement	4. Autre EC ou membre du Groupe d'une coentreprise (NIF)	5. Juridiction de l'autre EC (ou du membre d'un Groupe d'une coentreprise) (ISO)	6. Majorations à cette EC	7. Minorations à cette EC	8. Résultat net comptable après ajustement

(c) Ajustements

1. EC ou membre du Groupe d'une coentreprise (NIF)	2. Base de l'ajustement	3. Autre EC ou membre du Groupe d'une coentreprise (NIF)	4. Juridiction de l'autre EC (ISO)	5. Majorations à cette EC	6. Minorations à cette EC

(d) Ajustements du Résultat GloBE de l'EMU en vertu de l'article 7.1 ou 7.2

1. EC (ou membre du Groupe d'une coentreprise) située dans cette juridiction (NIF)	2. Base de la minoration	3. Identification des détenteurs de Titres de participation ou des bénéficiaires de dividendes (voir note)	4. Titres de participation détenus directement (en pourcentage)	5. Minorations pour cette EC

3.4.2. Montant ajusté des Impôts concernés

(a) Ajustements de la charge d'impôt exigible dans les comptes sociaux

1. EC ou membre du Groupe d'une coentreprise (NIF)		
2. Charge d'impôt exigible au titre des Impôts concernés après les affectations visées à l'article 4.3		
	Ajustements	
	Majorations	Minorations
(a) Montant d'Impôts concernés comptabilisé comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les comptes sociaux - article 4.1.2 (a)		
(b) Impôt différé actif au titre d'un déficit GloBE établi selon l'article 4.5.1 ou utilisé - article 4.1.2 (b) combiné à l'article 4.5.3		

(c)	Montant d'Impôts concernés qui se rapporte à une position fiscale incertaine considéré comme un élément à soustraire des Impôts concernés au titre d'une année antérieure – article 4.1.2 (c)		
(d)	Montant de crédit d'impôt remboursable qualifié comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible – article 4.1.2 (d)		
(e)	Montant de la charge d'impôt exigible se rapportant au bénéfice exclu du calcul du Résultat GloBE – article 4.1.3 (a)		
(f)	Montant de crédit d'impôt remboursable non qualifié qui n'est pas comptabilisé comme une réduction de la charge d'impôt exigible – article 4.1.3 (b)		
(g)	Montant d'Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit, à l'exception de tout Crédit d'impôt remboursable qualifié, et qui n'a pas été considéré comme un ajustement de la charge d'impôt exigible - article 4.1.3 (c)		
(h)	Montant de la charge d'impôt exigible se rapportant à une position fiscale incertaine - article 4.1.3 (d)		
(i)	Montant de la charge d'impôt exigible dont on ne s'attend pas à ce qu'elle soit acquittée dans les trois ans - article 4.1.3 (e)		
(j)	Rectifications postérieures au dépôt – article 4.6.1		
(k)	Impôts concernés au titre d'une Plus-value nette ou d'une Moins-value nette sur cession d'actifs - article 3.2.6		
(l)	Diminution des Impôts concernés de l'EMU qui est une Entité transparente localement - article 7.1		
(m)	Diminution des Impôts concernés proportionnelle à la Diminution du Résultat GloBE de l'EMU qui est soumise au Régime des dividendes déductibles - article 7.2.2		
(n)	Impôt sur les distributions présumées - article 7.3		
(o)	Option de la Méthode de distribution imposable - article 7.6		
(p)	Montant total de l'ajustement pour impôt différé - article 4.1.1(b)		
(q)	Majoration ou minoration des Impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les Autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des éléments pris en compte dans le calcul du Résultat GloBE qui seront assujettis à l'impôt en vertu des règles fiscales locales – article 4.1.1 (c)		
3. Montant ajusté des Impôts concernés			

(b) Attribution croisée des impôts

1. EC située dans cette juridiction ou EC apatride (ou membre d'un Groupe d'une coentreprise) (NIF)	2. Impôts concernés de l'EC (ou du membre d'un Groupe d'une coentreprise) avant ajustement	3. Base de l'ajustement	4. Autre EC (ou membre d'un Groupe d'une coentreprise) (NIF)	5. Juridiction de l'autre EC (ou du membre d'un Groupe d'une coentreprise) (ISO)	6. Majorations à cette EC	7. Minorations à cette EC	8. Impôts concernés de l'EC (ou du membre d'un Groupe d'une coentreprise) après ajustement

(c) Charge d'impôt différé

1.	EC ou membre d'un Groupe d'une coentreprise (NIF)		
2.	Montant de la charge d'impôt différé		
3.	Ajustements de la charge d'impôt différé	Majorations	Minorations
(a)	Montant de la charge d'impôt différé portant sur des éléments exclus du calcul du calcul du Résultat GloBE – article 4.4.1 (a)		
(b)	Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une Charge d'impôt non reconnue - article 4.4.1 (b)		
(c)	Montant de la charge d'impôt différé se rapportant à une Charge d'impôt non exigée - article 4.4.1 (b)		
(d)	Ajustement de valeur ou ajustement de la reconnaissance comptable lié à un impôt différé actif - article 4.4.1 (c)		
(e)	Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par la variation du taux d'imposition - article 4.4.1 (d)		
(f)	Montant de la charge d'impôt différé portant sur la création et l'utilisation de crédits d'impôt - article 4.4.1 (e)		
(g)	Charge d'impôt non reconnue ou Charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'Année fiscale - article 4.4.2 (a)		
(h)	Montant de l'Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale - article 4.4.2 (b)		
(i)	Reconnaissance d'un Impôt différé actif au titre d'un déficit qui n'a pas été enregistré comptablement - article 4.4.2 (c)		
(j)	Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction du taux d'imposition - article 4.6.2		
(k)	Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une augmentation du taux d'imposition - article 4.6.3		
(l)	Entrées et sorties d'Entités constitutives au sein d'un Groupe d'EMN - article 6.2		
(m)	Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une Entité transparente localement - article 7.1		
(n)	Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise au Régime des dividendes déductibles - article 7.2		
4.	Montant total de l'ajustement d'impôt différé		

3.4.3. Options pour l'Entité constitutive (ou options qui s'appliquent à un Groupe d'une coentreprise)

1. Entités constitutives (ou membre du Groupe d'une coentreprise) pour lesquelles une option est exercée (NIF)	2. Options annuelles	3. Options pour cinq ans			
	a. Option liée à une Charge d'impôt non exigée (article 4.4.7)	b. Option de ne pas traiter une Entité comme une Entité exclue (article 1.5.3)	c. Option de la transparence fiscale pour une entité d'investissement (article 7.5)	d. Option de la Méthode de distribution imposable (article 7.6)	
	<input type="checkbox"/>	4. Année d'application de l'option			

	5. Année de révocation		
e. Option de la juste valeur (article 6.3.4)			
1. Entités constitutives (ou membres de Groupes d'une coentreprise) pour lesquelles une option est exercée (NIF)	2. Année fiscale du fait générateur	3. Intégration dans l'Année fiscale du fait générateur comme prévu par l'article 6.3.4 (c) (i) ou intégration pour 5 années (comme prévu par l'article 6.3.4 (c) (ii))	

3.4.4. Exclusion du Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

(a) Exclusion du Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

1. EC ou membre du Groupe d'une coentreprise située dans cette juridiction (NIF)		21.
Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	2. Catégorie	
	3. Résultat	[A]
	4. Coûts	[B]
	5. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	[C]=[A]-[B]
Résultat d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	6. Catégorie	
	7. Résultat	[D]
	8. Coûts	[E]
	9. Résultat d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	[F]=[D]-[E]
Effet sur l'Exclusion de bénéfices fondée sur la substance	10. Frais de personnel attribuables au Résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou au Résultat exclu d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
	11. Valeur comptable des actifs corporels utilisés pour obtenir le Résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou le Résultat exclu d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
Impôts concernés	12. Impôts concernés attribuables au Résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou au Résultat exclu d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	

(b) Plafond de la juridiction fixé pour l'exclusion du Résultat d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international

1. Résultat total provenant de l'exploitation de navires en trafic international pour toutes les EC (ou tous les membres du Groupe d'une coentreprise)	[A]
2. 50 % du plafond	50 %x[A]
3. Résultat total d'activités qualifiées et accessoires à l'exploitation de navires en trafic international pour toutes les EC (ou tous les membres du Groupe d'une coentreprise)	[B]
4. Excédent du plafond si B dépasse 50 % de A	[B]-50 %x[A]

3.4.5. Autre norme comptable

1. Entité constitutive (ou membre du Groupe d'une coentreprise) ayant un Résultat net comptable basé sur une norme comptable différente (NIF)	2. Norme comptable et financière admissible ou agréée

3.5. Groupe d'EMN en phase de démarrage de ses activités internationales (le cas échéant)

1. Premier jour de la première Année fiscale durant laquelle le Groupe d'EMN est entré dans le champ d'application des Règles GloBE	
2. Juridiction de référence	
3. Valeur nette comptable des actifs corporels dans la Juridiction de référence pour l'Année fiscale durant laquelle le Groupe d'EMN est entré dans le champ d'application des Règles GloBE	
4. Nombre de juridictions dans lesquelles le Groupe d'EMN a des Entités constitutives au titre de l'Année fiscale durant laquelle le Groupe d'EMN est entré dans le champ d'application des Règles GloBE	
5. Actifs corporels des Entités constitutives situées en dehors de la Juridiction de référence au titre de l'Année fiscale durant laquelle le Groupe d'EMN est entré dans le champ d'application des Règles GloBE	a. Juridiction
	b. Valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les Entités constitutives situées dans chaque juridiction
6. Nombre de juridictions dans lesquelles le Groupe d'EMN a des Entités constitutives au cours de l'Année fiscale de déclaration	

7. Somme des Valeurs nettes comptables des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives situées dans d'autres juridictions que la Juridiction de référence au cours de l'Année fiscale de déclaration	
---	--

4. Affectation et attribution de l'Impôt complémentaire

4.1. Juridictions à faible imposition au regard desquelles la RDIR ou la RPII s'applique

4.1.1. Identification de la Juridiction à faible imposition

1. Nom de la Juridiction à faible imposition (y compris apatride)	Juridiction A
2. Périmètre du calcul du TEI	
3. Impôt complémentaire de la juridiction	[T] = Impôt complémentaire pour la juridiction A au titre de l'option concernée

4.1.2. Application de la RDIR au regard de cette juridiction à faible imposition

1. Impôt complémentaire attribué à l'Entité de groupe	a. EC à faible imposition ou membre du Groupe d'une coentreprise (NIF)		
	b. Résultat GloBE de l'EC à faible imposition ou du membre du Groupe d'une coentreprise		[A]
	c. Impôt complémentaire de l'EC à faible imposition ou du membre du Groupe d'une coentreprise		$[C] = [T] \times [A]/[A+B+etc]$
2. Entités mères tenues d'appliquer une RDIR qualifiée	a. Entité mère (NIF)	[Entité mère 1]	
	b. Juridiction de l'Entité mère	Juridiction B	
	c. Montant du Résultat GloBE attribuable à des Titres de participation détenus par d'autres détenteurs	[D]	
	d. Ratio d'inclusion de l'Entité mère	$[F] = ([A]-[D])/[A]$	
3. Impôt complémentaire pour la RDIR	a. Part attribuable à l'Entité mère de l'Impôt complémentaire	$[G] = [C] \times [F]$	
	b. Compensation de la RDIR	[H]	
	c. Impôt complémentaire dû par l'Entité mère	$[I] = [G] - [H]$	

4.1.3. Montant total de l'impôt complémentaire pour la RPII au titre de cette Juridiction à faible imposition

1. EC à faible imposition (ou membre du Groupe d'une coentreprise) pour laquelle l'article 2.5.2 ne s'applique pas (NIF)	
2. Impôt complémentaire pris en compte pour l'article 2.5.1	
3. Montant total de l'impôt complémentaire pour la RPII au titre de cette juridiction	

4.2. Attribution de l'impôt complémentaire pour la RPII

1. Juridictions appliquant la RPII	2. Report en avant de l'impôt complémentaire pour la RPII	3. Nombre d'employés	4. Valeur nette comptable des actifs corporels	5. Ratio pour la RPII	6. Montant de l'impôt complémentaire pour la RPII attribué pour l'Année fiscale de déclaration	7. Charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie supportée par les EC dans la juridiction avec RPII	8. Impôt complémentaire pour la RPII résiduel à reporter en avant
Total							